



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services Population

Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone
de la Police locale

Votre correspondant Christophe Verschoore	Tél. 02 518 20 46	Votre référence	Annexes 1
E-mail christophe.verschoore@rrn.fgov.be	Fax 02 518 25 46	Notre référence III21/724/R/791/21	Bruxelles 28/09/2021

L'inscription d'enfants placés dans le ménage des parents d'accueil.

Madame, Monsieur

Lorsqu'un enfant est accueilli pour une longue durée (minimum six mois) au sein d'une famille dans le cadre d'une désignation comme parent d'accueil¹, cet enfant est inscrit à l'adresse des parents d'accueil dès que ceux-ci en ont fait la déclaration et que la police locale a constaté que cet enfant placé a effectivement établi sa résidence principale à l'adresse des parents d'accueil. Bien que cette enquête visant à vérifier la réalité de la résidence principale doive en principe être réalisée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la déclaration de changement d'adresse, il est fréquent que l'enfant placé ne soit inscrit à l'adresse des parents d'accueil que plusieurs semaines voire mois après la déclaration.

Le congé parental d'accueil ne peut être pris qu'après l'inscription de l'enfant placé au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune dans laquelle réside le parent d'accueil.

Etant donné que l'enfant placé n'est bien souvent inscrit à l'adresse des parents d'accueil que plusieurs semaines après l'arrivée dans la commune de résidence des parents d'accueil, la personne concernée ne peut pas prendre de congé parental d'accueil au moment où il en a le plus besoin, à savoir au moment d'accueillir l'enfant placé dans la famille.

Par analogie avec l'inscription d'un nouveau-né après la déclaration de naissance et d'un enfant adopté¹, il y a lieu d'inscrire immédiatement l'enfant placé dans les registres de la population à l'adresse des parents d'accueil comme étant un membre du ménage "non apparenté", moyennant la présentation d'une attestation relative à la désignation d'un parent d'accueil.

¹ Cf. Point 76, §1^{er}, j) des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population – dernière version disponible sur le site internet www.ibz.rrn.fgov.be (Population – Instructions).

Vous trouverez en annexe un exemple d'attestation, et ce, à des fins d'illustration.

La résidence principale de l'enfant placé chez les parents d'accueil doit ensuite être confirmée par un contrôle de résidence positif. Les constatations de fait sont, comme il est d'usage, déterminantes pour le résultat de l'enquête. Si ce contrôle de résidence s'avère négatif, l'inscription de l'enfant placé est annulée et est considérée comme inexistante.

Ce n'est que dans le cas où le service population de la commune a des doutes fondés sur la réalité de la résidence de l'enfant placé à l'adresse des parents d'accueil, que l'inscription dans le ménage des parents d'accueil est réalisée après un contrôle de résidence préalable et positif à cette adresse.

Si un contrôle de résidence ultérieur révèle que le placement en famille d'accueil a pris fin, la commune doit veiller à régulariser ses registres de la population (éventuellement via l'envoi d'un modèle 6 vers une autre commune). Si l'enfant, après investigations, n'est vraiment plus localisable, une procédure de radiation d'office peut être entamée.

Nous vous demandons, dès à présent, de respecter la réglementation précitée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques WIRTZ
Directeur général

ⁱ La base légale est actuellement fixée au niveau régional:

Autorité flamande

Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, art. 3 §1^{er}, 8°; art. 11; art. 48 et 48/1.
Décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial, art. 3 et 4.

Communauté française :

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, article 35 §4; art. 42 §2; art. 51 et 53; art. 122.
Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 36_REGION_WALLONNE.

Région de Bruxelles-Capitale :

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 36_REGION_BRUXELLES_CAPITALE. Et Art. 37_REGION_BRUXELLES_CAPITALE., §2, 7°;
Ndlr. L'Ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse ne peut pas entrer en vigueur tant que le Collège réuni de la Commission communautaire commune n'en a pas fixé la date.
Pour l'aide à la jeunesse, Bruxelles se réfère aux décrets des Communautés française et flamande.

Communauté germanophone

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 37_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE, §2, 7°
Décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, art. 4 § 2 ; art. 13; art. 17, §1^{er}, 12°; art. 20 §1^{er}, 3°.